PIERRE AVRIL
JEAN GICQUEL

CHRONIQUE CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1er JANVIER – 30 AVRIL 1998)

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs *et de la page du recueil qui les réunit :* Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 *(PUF, 1983).*

REPÈRES

10 janvier. Les forces de l'ordre font évacuer les sites occupés par les associations de chômeurs.

12 janvier. « Notre première erreur fut de ne pas dissoudre en mai 95 », confesse Alain Juppé.

17 janvier. Désaccord entre Jean-Marie Le Pen et Bruno Mégret à la convention du FN.

1er février. Les assises extraordinaires du RPR refusent de changer le nom du mouvement.
« François Mitterrand aimait à s'entourer de gens un peu à la limite », estime Michel Rocard.

5 février. Robert Hue demande au chef de l'État un référendum sur l'euro et le traité d'Amsterdam.

6 février. Assassinat du préfet de la Corse, Claude Érignac.

7 mars. Jean-François Mancel (RPR) accepte la main tendue par le FN.

13 mars. Début des grèves dans les lycées et collèges de Seine-Saint-Denis.

16 mars. Le FN propose à la droite un « programme minimum » dans les régions.

20 mars. Cinq présidents de conseils régionaux sont élus ou réélus avec les voix du FN.

25 mars. François Bayrou veut créer un « parti du centre et du centre-droit ».

27 mars. Bernard Harang (UDF) démissionne de la présidence de la région Centre.

29 mars. Selon Raymond Barre, « les gens en ont assez de voir, depuis vingt ans, les mêmes têtes ».

31 mars. Jean-Pierre Chevènement dénonce l'action des trotskistes à propos des expulsions de sans-papiers.

1er avril. Edouard Balladur met en garde contre les réformes institutionnelles de « commodité ».

2 avril. Maurice Papon est condamné

prévoyant une nouvelle procédure d'adoption du budget régional lorsqu'il n'a pas été adopté en temps utile, soit le 20-3 de l'exercice auquel il se rapporte ou le 30-4 de l'année du renouvellement des conseils régionaux. En ce cas, le président présente, dans un délai de 10 jours à compter de cette date ou du vote de rejet si celui-ci est antérieur, un nouveau projet modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements présentés lors de la discussion : « Ce projet de budget est considéré comme adopté à moins qu'une motion de renvoi, présentée par la majorité absolue des membres du conseil régional, ne soit adoptée à la même majorité [...]. La motion peut être présentée dans un délai de 5 jours. »

Le Conseil constitutionnel a repoussé l'argument selon lequel cette procédure d'adoption sans vote serait contraire au principe de libre administration des collectivités locales (art. 72 C), estimant, à l'opposé, qu'elle a pour objet d'assurer le respect du principe de continuité des services publics (79-105 DC, 25-7-1979, *CCF*, 11, p. 238) et de le rendre « plus effectif », « tout en évitant le dessaisissement des organes délibérants, au profit du représentant de l'État » comme naguère (cette *Chronique*, n° 82, p. 193). Il a été fait application de cette procédure, les 29 et 30-4, en région Centre et en Île-de-France.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a rappelé (94-358 DC ; cette *Chronique*, n° 74, p. 199) que le principe de libre administration n'interdit pas au législateur d'intervenir, sauf à priver les organes délibérants des collectivités locales d'« attributions effectives ». L'obligation imposée aux candidats à la présidence du conseil régional de présenter une déclaration écrite concernant les objectifs de leur action (nouvelle rédaction de l'art. L. 4133-1 du CGCT) ne peut, assurément, s'analyser comme une entrave. Il suit de là que l'argument tiré d'une incompétence négative du législateur ne peut être accueilli. Dans le même ordre d'idées, cette formalité ne peut conférer un caractère impératif au mandat du président ainsi qu'aux autres membres du conseil qui serait en contradiction avec l'article 27 C.

V. *Élections. Libertés publiques.*

COMMISSIONS

– *Commission spéciale.* Le gouvernement a demandé qu'une commission spéciale soit constituée pour l'examen du projet de loi d'orientation relatif à la lutte contre l'exclusion, le 25-3 (AN, p. 2128).

– *Mission d'information.* Sur proposition de son président, M. Paul Quilès, la commission de la défense a décidé, le 3-3, de créer une mission d'information sur les opérations militaires menées par la France, d'autres pays et l'ONU au Rwanda entre 1990 et 1994 ; une grande partie des faits donnant lieu à des poursuites devant le tribunal international d'Arusha, la formule de la commission d'enquête n'a pas paru applicable (*BAN*, 24, p. 25). Pour le même motif, la commission des affaires étrangères a rejeté, le 8-4, la création d'une commission d'enquête sur ce sujet, et il a été décidé que la mission d'information serait conjointe (*ibid.*, 27, p. 15). A la suite de la demande de M. Quilès de lever le secret-défense, le

Premier ministre s'est engagé le même jour à fournir les éléments d'information nécessaires, sous réserve de l'audition à huis clos des fonctionnaires, et une première liste de 52 témoins a été arrêtée, parmi lesquels M. Balladur et des membres du gouvernement de l'époque (*Le Monde*, 10 et 21-4).

– *Présidences.* M. Augustin Bonrepeaux (S) a remplacé M. Henri Emmanuelli (cette *Chronique*, n° 85, p. 158) à la présidence de la commission des finances, le 14-1 (*BAN*, 18, p. 26), et M. Jean Le Garrec (S) a succédé à M. Bartolone, nommé ministre délégué à la Ville, à la présidence de la commission des affaires sociales, le 8-4 (*ibid.*, 27, p. 15).

COMMISSION D'ENQUÊTE

– *Assemblée nationale.* Quatre commissions d'enquête ont été créées : sur les droits de l'enfant en France (proposition du président Fabius), le 8-1 (p. 63) ; sur l'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce, le 13-1 (p. 164) ; sur l'utilisation des fonds publics et la gestion des services publics en Corse, le 3-3 (p. 1849) ; sur Superphénix et la filière des réacteurs à neutrons rapides (proposition de Robert Galley, RPR, adoptée à l'unanimité le 9-4, p. 2769).

– *Polémique.* M. Jean Arthuis (Mayenne) (UC), rapporteur de la commission d'enquête sénatoriale sur la réduction de la durée du temps de travail à 35 heures (cette *Chronique*, n° 85, p. 161), s'étant rendu, le 5-1, au ministère de l'Économie pour y enquêter « sur pièces et sur place » et ayant exigé que lui soit communiquée la liste des notes au ministre, le Premier ministre a écrit au président du Sénat que la création de cette commission « aux fins d'exercer un contrôle *a priori* sur les conditions d'élaboration de la politique menée par le gouvernement » constituait un « détournement » des dispositions de l'ordonnance 58-1100. S'il a donné instruction aux fonctionnaires de répondre à la commission, M. Jospin a exclu la communication « des documents de travail internes au gouvernement ». Le président Monory a contesté cette interprétation restrictive de l'ordonnance, laquelle dispose que les rapporteurs « sont habilités à se faire communiquer tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure » de l'État (l'échange de lettres est reproduit en annexe au rapport de la commission, n° 279, p. 101).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* Ph. Blacher, *Contrôle de constitutionnalité et Volonté générale* : « La loi votée n'exprime la volonté générale que dans le respect de la constitution », thèse, Montpellier, 1998 ; M. Borgetto, « La genèse du contrôle de constitutionnalité des lois en France (1789-1958) », *Administration*, n° 117, oct. 1997, p. 19 ; J.-P. Camby, « Le Conseil constitutionnel et la régulation de l'activité des pouvoirs publics », *ibid.*, p. 28 ; M.-Cl. Ponthoreau, « La protection des droits fondamentaux par le Conseil constitutionnel », *ibid.*, p. 34 ; H. Rous-

98-396 DC, 19-2 (p. 2976)	LO portant recrutement exceptionnel de magistrats de l'ordre judiciaire. V. *Autorité judiciaire* et *ci-dessous*.
98-397 DC, 6-3 (p. 3558, 3560 et 3562)	Loi relative au fonctionnement des conseils régionaux. V. *Collectivités territoriales. Libertés publiques*.
98-398 DC, 3-4 (p. 5360)	Résolution modifiant le RAN. V. *Assemblée nationale. Ordre du jour. Procédure législative. Séance*.
98-182 L, 6-3 (p. 3629)	Délégalisation. V. *Pouvoir réglementaire*.
9-1	AN, Réunion, 3e, à AN, Val-de-Marne, 12e (p. 582 à 588). V. *Contentieux électoral*.
15-1	AN, Yvelines, 8e, à AN, Essonne, 4e (p. 820 à 829). V. *Contentieux électoral*.
22-1	AN, Wallis-et-Futuna (p. 1192). V. *Contentieux électoral* et *ci-dessous*.
23-1	AN, Paris, 11e, à AN, Seine-Maritime, 11e (p. 1353 à 1364). V. *Contentieux électoral* et *ci-dessous*.
29-1	AN, Loir-et-Cher, 2e, à AN, Essonne, 5e (p. 1634 à 1642). V. *Contentieux électoral*.
6-2	AN, Paris, 1re, à AN, Yvelines, 11e (p. 2186 à 2192). V. *Contentieux électoral*.
12-3	AN, Nord, 3e, à AN, Aude, 2e (p. 3972 à 3981). V. *Contentieux électoral*.
13-2	AN, Val-d'Oise, 5e, à AN, Réunion, 1re (p. 2570 à 2573). V. *Contentieux électoral*.
20-2	AN, Paris, 2e, à AN, Var, 1re (p. 2755 à 2758). V. *Contentieux électoral*.
20-2	Inéligibilité (art. LO 128 du Code électoral) (p. 3007, 3065, 3151, 3210, 3280, 3333, 3416 et 3475).
12-3	Inéligibilité (p. 3907, 4036 et 4147).
12-3	AN, Paris, 1re, à AN, Gironde, 5e (p. 3906 à 3907). V. *Contentieux électoral*.
19-3	Inéligibilité (p. 4316, 4422, 4473 à 4557, 4561, 4563 et 4564.)
19-3	AN, Mayotte (p. 4473). V. *Contentieux électoral*.

sillon, « L'avenir du Conseil constitutionnel : la banalisation », *ibid.*, p. 41 ; J. Foyer, « Pour la suppression du Conseil constitutionnel », *La Revue administrative*, janv.-févr. 1998, p. 97 ; P. Jan, « Les recours ouverts contre les décisions du Conseil constitutionnel », *PA*, 3-4 ; F. Luchaire, « Le Conseil constitutionnel et les lois de validation », *RDP*, 1998, p. 23 ; « Droit communautaire dérivé et droit constitutionnel. Conférence des cours ayant compétence constitutionnelle des États membres de l'Union européenne », CCC, n° 4, 1998, p. 51 ; J.-É. Schoettl, « Droit constitutionnel et droit communautaire dérivé : la question du conflit éventuel », *ibid.*, p. 90 ; M. Verpeaux, « Conseil constitutionnel », *Juris-Classeur*, fasc. 1410, 1998.

– *Chr. AJDA*, 1998, p. 127 ; *RFDC*, 1997, p. 787 ; *RDP*, 1998, p. 37 ; *JCP*, 1997, I.4066 ; CCC, n° 4, 1998, p. 15.

– *Notes.* A. Pellet, sous 97-394 DC, 31-12-1997, CCC, n° 4, 1998, p. 113 ; J.-F. Flauss, sous CEDH, 21-10-1997, *Pierre-Bloch c. France*, *ibid.*, p. 123 ; L. Burgorgue-Larsen, *idem*, *AJDA*,

1998, p. 65 ; B. Mathieu, sous CC, 97-390 DC, 19-11-1997, et 97-393 DC, 18-12-1997, *RFDA*, 1998, p. 148.

– *Décisions.* Un tableau général statistique de 1958 à 1997 a été dressé (*CCC*, n° 4, 1998, p. 14).

– *Composition.* A l'occasion du renouvellement triennal (cette *Chronique*, n° 74, p. 201), le président du Sénat a nommé par une décision séparée, le 10-2 (p. 2863), à l'opposé de la pratique observée, M^me^ Simone Veil, 71 ans, centriste, qui devient ainsi la seconde femme désignée au Conseil après M^me^ Noëlle Lenoir (cette *Chronique*, n° 62, p. 173), ancien représentant au Parlement européen, dont elle assura la présidence entre 1979 et 1984, ancien ministre de la Santé (1974-1976) et ancien ministre d'État, ministre des Affaires sociales (1993-1995). Le chef de l'État a choisi, pour la première fois depuis son élection, le 21-2 (p. 2863), M. Pierre Mazeaud, 69 ans, vice-président de l'Assemblée nationale (RPR), conseiller d'État au tour extérieur ; à la même date, le président de l'Assemblée nationale distinguait notre collègue, M. Jean-Claude Colliard, 52 ans, agrégé des Facultés de droit, professeur de science politique à l'université de Paris-I, ancien directeur de cabinet du président François Mitterrand puis de M. Laurent Fabius à l'Assemblée (*Le Monde*, 22/23-2). Les nouveaux membres ont prêté serment devant le président de la République, le 3-3 (*Le Figaro*, 4-3).

La composition du Conseil s'établit désormais comme suit (voir *tableau*, ci-dessous).

– *Condition des membres.* L'instruction de l'affaire Elf (cette *Chronique*, n° 85, p. 161) à laquelle le nom du président Roland Dumas a partie liée avec une ancienne collaboratrice, M^me^ Christine Deviers-Joncourt, s'est poursuivie. Les juges d'instruction, M^mes^ Joly et Vichnievsky ont effectué, le 27-1, des perquisitions à son domicile, rue de Bièvre à Paris, et à son cabinet d'avocat. Simultanément, deux enquêteurs se rendaient dans son appartement privé

Dates de nomination	Autorités de nomination		
	Président de la République	Président du Sénat	Président de l'AN
février 1992	Georges Abadie	Marcel Rudloff (décédé le 26.03.1996)	Noëlle Lenoir
		Alain Lancelot (nommé le 29.03.1996)	
février 1995	Roland Dumas (*président*)	Étienne Dailly (décédé le 24.12.1996)	Michel Ameller
		Yves Guéna (nommé le 3.01.1997)	
février 1998	Pierre Mazeaud	Simone Veil	Jean-Claude Colliard

au Conseil constitutionnel (*Le Monde*, 25/26 et 29-1). Dans un communiqué, daté du 29-1 (*ibid.*, 31-1), M. Dumas « a confirmé solennellement être étranger à l'affaire ». Il sera reçu par le président de la République, le 6-3, lequel rappellera le principe de la présomption d'innocence (*Le Figaro*, 9-3). Convoqué initialement par les magistrats instructeurs pour le 18-3 (*Le Monde*, 8/9-3), M. Dumas le sera ultérieurement, ayant subi sur ces entrefaites une intervention chirurgicale, le 10-3. A la suite d'une expertise médicale qui concluait, le 6-4, au report de l'audition, les juges se sont rendus, le 29-4, dans la résidence du président du Conseil à Saint-Selve (Gironde) pour lui notifier sa mise en examen pour complicité et recel de biens sociaux, assortie d'un contrôle judiciaire (interdiction de se rendre dans certains États étrangers) et du versement d'une forte caution (*Le Monde*, 12-3, 8-4 et 2-5). M. Dumas a rétorqué : « Que je sache, je ne suis pas condamné. Je n'ai rien à voir avec toute cette affaire et soyez certain que j'en ferai la preuve » (*Le Figaro*, 30-4). « Il n'est pas question que j'abandonne mes fonctions. [...] Rien ne m'y oblige. Personne ne peut m'y contraindre. Pas même le chef de l'État », ajoutera-t-il (*L'Est républicain*, 2-5). Voire : ce dernier n'est-il pas en charge du « fonctionnement régulier des pouvoirs publics » (art. 5 C) ? Pour l'heure, le président du Conseil constitutionnel a saisi la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris afin de demander le dessaisissement des magistrats instructeurs au profit de la Cour de justice de la République. La démission des fonctions de président relève, en définitive, de sa conscience, en l'absence de toute procédure prévue à cet effet, hormis l'hypothèse de la perte, constatée par le Conseil, de la jouissance des droits civils et politiques consécutive à une condamnation définitive (art. 10 de l'ordonnance du 7-11-1958 et art. 6 du décret du 13-11-1959).

M^me^ Noëlle Lenoir a été élue, le 19-2, présidente du groupe européen d'éthique, des sciences et des nouvelles technologies (GEE) de l'Union européenne (*Le Monde*, 21-2) (cette *Chronique*, n° 68, p. 158).

– *Fonctionnement.* Le doyen d'âge, M. Maurice Faure, a présidé la délibération du Conseil, les 28-1 et 6-2, lors de l'examen d'une contestation électorale à laquelle un collaborateur de M. Roland Dumas à l'institut François-Mitterrand était partie (AN, Paris, 1re, p. 2187 ; *Le Monde*, 31-1). Après s'être ainsi déporté, le président Dumas, dûment empêché suite à son hospitalisation, a été suppléé par le nouveau doyen d'âge, M. Yves Guéna, lors des séances des 12-3 (p. 3972, 4036 et 4147), 19-3 (p. 4316, 4422, 4473 et 4557) et 3-4 (p. 5360). C'est la première fois qu'une suppléance s'étend sur une longue durée. Au surplus, à l'occasion du partage des voix révélée par une indiscrétion de presse, le 29-1 (*Le Monde*, 31-1), dans l'affaire mettant en cause M. Laurent Dominati (voir *infra*) une question qui demeurait en suspens a été tranchée : en l'absence d'une disposition *expressis verbis*, le doyen d'âge ne dispose pas d'une voix prépondérante à l'égal du président (art. 56, *in fine*, C). Une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 85, p. 163), le nom du rapporteur (M. Alain Lancelot) de la loi sur l'immigration soumise au Conseil

a été révélé par un quotidien (*Le Monde*, 2-5).

– *Non-événement.* La bataille parlementaire, marquée notamment par l'adoption d'une motion référendaire au Sénat (cette *Chronique*, n° 85, p. 181) relative à la nationalité, n'a pas trouvé son issue au Conseil. La loi Guigou (98-170) a été promulguée, le 16-3 (p. 3395). Il s'agit, à l'évidence, de l'exception qui confirme la règle, telles la loi Gayssot en 1990 et celle en matière d'interception téléphonique, l'année suivante (cette *Chronique*, n^{os} 50 et 60, p. 204 et 205).

– *Procédure.* Pour la première fois, semble-t-il, le Conseil a rectifié d'office des décisions électorales entachées d'erreurs matérielles, le 19-3 (97-2551, p. 4564), en application de l'article 21 de son règlement électoral. A ce jour, la technique de l'*erratum* avait sa préférence (v. *Contentieux électoral*). Un mémoire en réplique émanant des requérants et les observations du gouvernement (97-393 DC, 18-12-1997, loi de financement de la sécurité sociale pour 1998) ont été publiés (CCC, n° 4, p. 42). Par ailleurs, le Conseil a utilisé la technique de la réserve d'interprétation (98-396 DC).

– *Secret du délibéré.* Le journal *Le Monde* a fait état, le 31-1, du partage des voix et de sa répartition politique qui s'est présenté, le 29-1, à l'occasion de l'examen de requêtes dirigées contre l'élection de M. Laurent Dominati à Paris. Cette violation du secret, qui n'est pas sans précédents (1962, élection du président de la République ; 1976, Parlement européen ; et 1987, amendement Séguin), se produit à un moment particulièrement fâcheux pour l'institution.

Conseil économique et social

– *Règlement intérieur.* Le décret 98-336 du 30-4 (p. 6991) approuve des modifications apportées au règlement par la délibération du 25-3 (cette *Chronique*, n° 72, p. 171).

Conseil supérieur de la magistrature

– *Réunion plénière.* Pour la première fois, le garde des Sceaux a présidé, le 5-2, cette réunion d'origine coutumière dont l'existence a été critiquée, voire condamnée.

– *Réunions.* La formation du siège s'est réunie pour la dernière fois, le 27-3, au palais de l'Élysée (*Le Monde*, 29-3). En revanche, celle compétente pour le parquet a été présidée, tout au long de son mandat, au palais de l'Alma par le garde des Sceaux.

V. *Autorité judiciaire. Président de la République.*

Constitution

– *Bibliographie.* J.-P. Camby, « A propos des conventions de la constitution », *RDP*, 1998, p. 5.

Contentieux électoral

– *Annulation de l'élection d'un député.* Bien que son compte de campagne ait

été approuvé par la CCFP, c'est en application des règles sur le financement que le CC a déclaré M. Jean-Marie Le Chevallier (FN) inéligible pour un an, le 6-2, et annulé les opérations électorales de la 1re circonscription du Var sur la requête de son adversaire, M. Colin (p. 2187). Trois motifs ont conduit le juge de l'élection contestée à réviser l'appréciation de la CCFP. En premier lieu, M. Le Chevallier avait pris en charge directement, et non par l'intermédiaire de son mandataire financier, 60 % de ses dépenses ; si, « pour des raisons pratiques », cet usage est admis, « il ne peut être toléré que si ces dépenses restent d'un montant modeste ». En deuxième lieu, le système de facturation des prestations fournies par le centre de gestion des campagnes du Front national ne permet pas de déterminer la réalité des prestations fournies ni de vérifier que le plafond des dépenses a été effectivement respecté, d'autant que certains instruments de propagande ne figurent pas dans la facture ; dès lors, le compte de campagne ne retrace pas l'ensemble des dépenses engagées. En troisième lieu, la publication dans le bulletin municipal de Toulon d'extraits de rapports de la chambre régionale des comptes sur la gestion de la commune par M. Colin du temps qu'il la dirigeait, qui a « relayé un des thèmes principaux » de la campagne de M. Le Chevallier, « doit être regardée comme un instrument de propagande électorale » ; dès lors, cet avantage, « eu égard à sa nature, à son montant et aux conditions dans lesquelles il a été obtenu », doit « entraîner le rejet du compte de campagne ».

Une seconde décision, rendue le 20-2 sur requête en rectification d'erreur matérielle, refuse cette qualification au fait que M. Le Chevallier se serait conformé aux indications de la CCFP pour la présentation de son compte, et que les prestations omises par la facture du centre de gestion du Front national n'avaient pas à y figurer (p. 2758).

– *Élection de députés.* La rigueur qui a conduit le juge de l'élection à invalider l'unique député du Front national contraste avec la mansuétude dont ont bénéficié d'autres élus, notamment en ce qui concerne les irrégularités de la liste électorale susceptibles de révéler une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Les adversaires de M. Laurent Dominati (UDF, Paris, 1re), qui ne l'avait emporté que de 234 voix au ballottage, faisaient notamment état de la radiation de 1 227 inscrits, postérieurement au scrutin, par le tribunal d'instance du 3e arrondissement de Paris : leur nombre, estime le Conseil, « ne traduit pas une situation anormale révélatrice par elle-même d'une manœuvre » ; « eu égard aux particularités qui s'attachent aux changements de domicile dans les grandes villes », le fait que des personnes radiées aient pris part au vote ne justifierait leur décompte des suffrages exprimés « que dans la mesure où ces votes émaneraient de personnes qui n'auraient pu, au jour de l'élection, être légalement inscrites dans aucun des autres bureaux de vote de la circonscription concernée ». Selon un raisonnement qui n'est pas sans rappeler celui de la décision du 23-1-1987 sur le vote personnel, il n'est pas établi que, parmi ces électeurs, « le nombre de ceux qui ne pouvaient justifier en aucune façon de leur droit de participer à l'élection [...] serait supérieur à l'écart

de voix séparant les deux candidats » (p. 2186).

Ces « mêmes particularités qui s'attachent aux changements de domicile dans les grandes villes » ne suffisent pas, en revanche, à justifier les inscriptions irrégulières d'un « nombre important d'électeurs » dans le 5e arrondissement, et le cumul des faits « graves et répétés » révélés par l'instruction « est de nature à accréditer l'existence d'une manœuvre » (*sic*). Pourtant, la décision du 20-2 (p. 2755) constate que « le nombre des électeurs dont l'inscription peut être suspectée de fraude et qui ont voté au second tour du scrutin est sensiblement inférieur à l'écart des voix entre les candidats à ce tour, qui est de 2 725 voix » : la manœuvre en cause, « aussi condamnable soit-elle, n'a pu dès lors inverser le résultat du scrutin » qui a abouti à l'élection de M. Tiberi (RPR, Paris 2e).

– *Élection de députés (suite)*. Le CC a achevé l'examen des requêtes dont il était saisi (cette *Chronique*, n° 85, p. 164).

I. S'agissant de la procédure, le juge a repoussé les demandes d'audition présentées (15-1, Yvelines, 8e, p. 820 ; 20-2, Paris, 2e, p. 2755). Il a frappé d'irrecevabilité un recours dirigé contre les résultats du premier tour de scrutin dès lors que ce dernier avait été suivi d'un ballottage (20-2, Paris, 2e, p. 2755) ; en revanche, un candidat, au premier tour, a qualité pour agir en déférant les résultats du second tour de scrutin « alors même qu'il n'a pas obtenu un nombre de voix suffisant pour se présenter à ce tour et qu'il n'invoque que des irrégularités relatives au premier tour » (29-1, Rhône, 2e, p. 1638).

Un moyen nouveau présenté hors du délai de contestation est irrecevable (23-1, Somme, 5e, p. 1355) ; mais la portée d'un moyen soulevé en temps utile peut être précisée ultérieurement (6-2, Var, 1re, p. 2187). Au surplus, le Conseil s'est évertué à préserver la spécificité de la requête en rectification d'erreur matérielle. A ce titre, des allégations étrangères à son objet ont été écartées : absence de visa d'un mémoire déposé après que le Conseil eut statué (12-3, Paris, 1re, p. 3906) ; prétendue erreur des services du Conseil au moment du dépôt d'un recours (12-3, Gironde, 5e, p. 3906) ou contestant une décision au fond (20-2, Var, 1re, p. 2758). Cependant, le juge a procédé *proprio motu* à des rectifications d'erreur de transcription (19-3, p. 4564).

En dernière analyse, le CC a admis que les pièces justificatives nécessaires à l'appréciation du compte de campagne soient produites, pour la première fois, devant lui (19-3, Nord, 9e, p. 4426, et Guyane, 1re, p. 4561). Cependant, on ne peut que le souligner, il demeurait insensible à la condition insulaire d'un candidat (20-2, Mayotte, p. 3009)... alors que, dans le même temps, il prenait en considération « les changements de domicile dans les grandes villes » (voir *supra*). Enfin, le décès d'un candidat rend sans objet la saisine du Conseil par la CCFP (19-3, Dordogne, 3e, p. 4563), quitte à ce que la décision soit notifiée à ses héritiers.

II. Concernant le fond, en dehors de l'annulation de l'élection de M. Le Chevallier (FN) (voir *supra*), le juge a veillé, comme à l'accoutumée, au respect de la sincérité de la consultation. Par suite, il a écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe de la « libre expres-

sion de l'opinion » des électeurs, au sens de l'article 3 du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (29-1, Rhône, 1re, p. 1638).

Cependant, le Conseil devait céder à l'opportunité, voire au réalisme, à la suite d'une fâcheuse violation du secret du délibéré (6-2, Paris, 1re, p. 2186 ; 20-2, Paris, 2e, p. 2755).

1. L'examen des griefs relatifs à la campagne électorale a conduit, en premier lieu, le juge à rappeler que la presse écrite est libre de la « relater comme elle l'entend », (15-1, Yvelines, 8e, p. 820 ; 13-2, Val-d'Oise, 5e, p. 2570). La diffusion de tracts ou de lettres, qui ne doit pas dépasser les limites de la polémique, doit être appréciée, tant du point de vue de son volume et de son objet que de celui du délai pour l'adversaire d'y répondre (15-1, Seine-et-Marne, 7e, p. 821 ; 23-1, Paris, 11e, p. 1353). Dans le même ordre, l'insertion dans un site Internet d'informations n'altère pas la sincérité du scrutin en raison de sa consultation très restreinte (6-2, Yvelines, 11e, p. 2190). Quant à la publication irrégulière de sondages, le juge en écarte l'influence déterminante au motif qu'elle résultait « de l'initiative d'organes de presse nationaux et régionaux et ne concernait pas la seule circonscription où le requérant était candidat » (15-1, Seine-Saint-Denis, 12e, p. 824 ; 6-2, Yvelines, 11e, p. 2190) ou que le « sondage n'a pas été commandé par le candidat lui-même, ni avec son accord tacite » (29-1, Rhône, 2e, p. 1638).

De la même façon, la sincérité du scrutin n'est altérée ni par l'organisation de transports d'électeurs, en l'absence de pression (15-1, Seine-et-Marne, 7e, p. 821), ni à la suite de la participation à des émissions de télévision abordant des thèmes nationaux, en raison de la notoriété personnelle d'un candidat et en l'absence d'un traitement discriminatoire (13-2, Bas-Rhin, 1re, p. 2573) ou de la présence d'un poste de télévision dans un bureau de vote (23-1, Somme, 5e, p. 1355). Reste une hypothèse souriante : des travaux d'élèves commentant de façon humoristique l'actualité politique qui étaient demeurés sur les murs d'une école accueillant un bureau de vote n'ont pas eu pour effet de fausser la consultation (13-2, Val-d'Oise, 5e, p. 2570).

Le Conseil a relevé, par ailleurs, dans une démarche didactique, qu'« aucune disposition législative n'interdit à une personne morale de prendre position en faveur d'un candidat » (15-1, Vaucluse, 4e, p. 822) ; à l'unisson de « l'utilisation d'un mode d'impression polychrome pour les professions de foi des candidats ni de caractères de couleur bleu pour les bulletins de vote » (9-1, Aveyron, 3e, p. 585). Enfin, le repérage des abstentionnistes sur les listes d'émargement n'est pas constitutif d'une manœuvre (13-2, Bas-Rhin, 1re, p. 2573) ; de la même manière, l'utilisation pour l'affichage des couleurs tricolores, prohibée par l'article R. 27 du Code électoral, n'a pu, dans les circonstances de l'espèce, « conférer un caractère officiel à la candidature » ni exercer une influence sur les résultats de l'élection (23-1, Seine-et-Marne, 9e, p. 1354).

2. Les opérations de vote ont retenu, en deuxième lieu, tout autant la vigilance du Conseil. S'agit-il des signatures, les variations constatées sur les listes d'émargement ne présentent pas

« un caractère anormal » au point d'affecter l'authenticité des votes (23-1, Somme, 5e, p. 1355) ; en cas d'impossibilité pour un électeur de signer l'émargement, il lui appartient de confier ce soin à un électeur de son choix, dans le respect du droit au suffrage (22-1, Wallis-et-Futuna, p. 1192). Toutefois, la pratique des deux croix, l'une se rapportant à l'électeur, et l'autre à la personne choisie, est liée aux « conditions propres au territoire » (l'introduction tardive de l'enseignement primaire obligatoire, à Futuna spécialement) et ne saurait être constitutive d'une manœuvre. Dès lors, l'utilisation du vote par procuration ne peut être limité aux seuls électeurs capables d'écrire (décision susvisée). Il appartient, en tout état de cause, à l'autorité compétente de veiller au respect des formalités substantielles au moment de l'établissement de la procuration (23-1, Somme, 5e, p. 1355). Des bulletins portant des perforations d'épingles et d'agrafes sont les conséquences des manipulations dont ils ont été l'objet et non un signe de reconnaissance entraînant l'annulation (*idem*), telle une pliure caractéristique (29-1, Essonne, 5e, p. 1636).

Le culte du concret amène le Conseil à rappeler que les électeurs doivent prendre eux-mêmes et séparément l'enveloppe électorale et les bulletins des candidats (23-1, Somme, 5e, p. 1355) ; qu'il n'existe pas d'ordre entre les piles desdits bulletins (13-2, Val-d'Oise, 5e, p. 2570), tout en estimant que l'absence de bulletins au nom d'un candidat dans une commune est une « anomalie », en raison du nombre d'électeurs concernés (23-1, Somme, 5e, p. 1353). En dernier lieu, l'annulation des bulletins nuls n'a pas besoin d'être motivée sur le procès-verbal du bureau de vote (6-2, Nord, 6e, p. 2189), au même titre que la composition irrégulière d'un bureau de vote, en dehors d'une manœuvre, n'entraîne pas l'annulation des suffrages exprimés (23-1, Somme, 5e, p. 1355).

3. Le Conseil a été amené, en dernier lieu, à se prononcer sur les moyens relatifs au financement de la campagne électorale. Outre la computation des délais afférents à la période de référence (15-1, Vaucluse, 4e, p. 822), il a estimé, en bonne logique, que le rejet du compte de campagne ne peut résulter du seul motif que le candidat aurait bénéficié d'un avantage accordé par une personne morale (15-1, Alpes-Maritimes, 2e, p. 825). Au demeurant, que recouvre cette notion ? Un bulletin municipal au service d'un candidat est une réponse (6-2, Var, 1re, p. 2187). En revanche, n'ont pas été regardés comme des dons : la participation de personnels municipaux de la ville en congé (29-1, Rhône, 2e, p. 1638 ; 13-2, Bas-Rhin, 1re, p. 2573) ; l'utilisation d'une salle ouverte à d'autres candidats (15-1, Yvelines, 8e, p. 820) ; les manifestations organisées à l'occasion de la fête des mères (9-1, Réunion, 3e, p. 582) ; un entretien publié dans la partie rédactionnelle, et non publicitaire, d'un journal d'informations locales (29-1, Loir-et-Cher, 2e, p. 1634). Dans le même ordre de faits, les dons consentis par les sections et la fédération d'un parti politique, au sens de la loi du 11-3-1988, ne sont pas proscrits, en ce que celles-ci en assurent la représentation locale (13-2, Val-d'Oise, 5e, p. 2570). Bref, une formation politique est habilitée à financer une campagne (19-3, Nord, 9e, p. 4426), à l'exclusion d'une personne morale de droit privé qui s'est assignée un but politique

(13-2, Réunion, 1re, p. 2573). Quant au financement par le candidat de certaines dépenses, il doit rester d'un « montant modeste » en vue de respecter les dispositions de l'article L. 52-4 du Code électoral (6-2, Var, 1re, p. 2187). Enfin, les dépenses afférentes à un sondage publié dans un journal qui n'a pas été commandé par le candidat lui-même ni avec son accord même tacite ne revêtent pas un caractère électoral (art. L 52-12 du Code électoral) (29-1, Rhône, 2e, p. 1638).

De manière classique, le Conseil a frappé d'irrecevabilité divers moyens soulevés devant lui : amende pour recours abusif (9-1, Réunion, 4e, p. 583) ; remboursement de dépenses de campagne (15-2, Yvelines, 2e, p. 820), fût-ce au titre de l'aide juridique (6-2, Paris, 1re, p. 2186) ; régularité de l'établissement des listes électorales, en dehors d'une manœuvre (13-2, Bas-Rhin, 1re, p. 2573).

Le grief tiré de l'utilisation du fichier des adhérents d'un parti politique ne peut être utilement soulevé devant le juge (29-1, Rhône, 2e, p. 1638).

Pour conclure, la CCFP a introduit, au total, 272 recours devant le juge de l'élection. A quatre reprises, celui-ci a réformé ses décisions. Dans le même temps, 172 requêtes ont concerné 130 circonscriptions et 4 annulations ont été prononcées (*CCC*, n° 4, 1998, p. 25).

V. *Conseil constitutionnel.*

Cour de justice de la République

– *Procédure.* La commission d'instruction de la Cour a communiqué, le 2-4, au procureur général près la Cour de cassation, le dossier relatif à l'affaire du sang contaminé (*Le Monde*, 10-4 ; cette *Chronique*, n° 82, p. 198).

Droit communautaire

– *Bibliographie.* A. Faure (sous la dir.), *Territoire et Subsidiarité*, L'Harmattan, 1998 ; O.B. Dord, « Contrôle de constitutionnalité et droit communautaire dérivé : de la nécessité d'un dialogue entre les juridictions suprêmes de l'Union européenne », *CCC*, n° 4, 1998, p. 98.

Droit constitutionnel

– *Bibliographie.* E. Oliva, *Droit constitutionnel. Libertés*, Sirey, 1998 ; E. Zoller, *Droit constitutionnel*, PUF, coll. « Droit fondamental », 1998 ; J. Baguenard, *L'État. Une aventure incertaine*, Ellipses, 1998 ; D. Maus, *Aborder le droit constitutionnel*, Éd. du Seuil, coll. « Mémo », 1998 ; M. de Villiers, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, Armand Colin, 1998 ; J.-É. Calon (textes réunis et présentés par), *Les Projets constitutionnels de la Résistance*, La Documentation française, 1998 ; J.-P. Bourgois, *Éléments de droit constitutionnel, 1870-1997*, Laboratoire « Données et logique du Droit », Lille-II, 1998.

Dyarchie

I. *Ordre interne.* A l'occasion des vœux à l'Élysée, le 2-1, Lionel Jospin a affirmé que « l'esprit de la République veut que ses institutions fonctionnent

conformément à la volonté de nos concitoyens » et a assuré au chef de l'État que le gouvernement « s'y attachera pleinement. En particulier, son attitude et son action seront scrupuleusement attentives à vos prérogatives constitutionnelles éminentes et aussi authentiquement respectueuses de votre personne ». Jacques Chirac a répondu : « Vous conduisez avec l'appui de votre majorité la politique que vous avez déterminée et je remplis mes fonctions d'autorité et d'arbitrage en veillant comme vous au respect de la Constitution », ajoutant : « Mandaté par les Français, j'ai le devoir d'exprimer ce que je crois être l'intérêt supérieur du pays » (*Le Monde*, 3 et 4/5-1).

C'est ainsi qu'en réponse aux vœux des bureaux des assemblées, le 6-1, le chef de l'État a déclaré que la fréquence du recours à la procédure d'urgence « nuit au fonctionnement du bicamérisme auquel les Français sont fortement attachés » (cette *Chronique*, n° 85, p. 167). Au cours des autres réceptions protocolaires, il a multiplié les réserves, notamment sur les créations d'emplois publics et les 35 heures. Daniel Vaillant, ministre chargé des relations avec le Parlement, a observé à ce propos : « Le président de la République commente comme il l'entend l'action des uns et des autres. Le gouvernement, lui, ne commente pas, il agit » (*Le Parisien*, 12-1).

L'hommage au préfet Érignac devait ramener l'harmonie. Invoquant à Ajaccio, le 6-2, la mise en cause de l'autorité de l'État, Jacques Chirac proclama : « Nous ne le tolérerons pas. Et je l'affirme ici, en présence du chef du gouvernement. » Lionel Jospin lui fit écho le 12 : « J'ai dit au président de la République que j'aurai besoin de lui [...]. Nous aurons besoin de l'unité absolue de l'État » (*Le Monde*, 11 et 13-2). La popularité des « deux têtes » de l'exécutif a enregistré une forte hausse (*ibid.*, 24-2), confortée par la position commune sur l'Irak et le respect des engagements sur l'euro (v. *infra*, *Ordre externe*).

La concurrence a resurgi, le 19-3, à propos des élections régionales, le Premier ministre ayant lancé du perron de Matignon un appel à la vigilance contre les alliances de la droite et de l'extrême droite : le président de la République répliqua peu après, au Salon du livre, qu'il « n'est pas très sage d'utiliser ces questions à des fins de polémiques politiciennes ou partisanes » (*Le Monde*, 21-3). L'élection de 5 présidents de conseil régional grâce aux voix du Front national donna l'occasion au chef de l'État de reprendre l'initiative en dénonçant « un parti de nature raciste et xénophobe » dans une déclaration télévisée du 23-3, mais en déplorant aussi que la gauche jette « de l'huile sur le feu » (*ibid.*, 25-3). Le Premier ministre répondit le lendemain à l'Assemblée que « ce choc [...] ne doit pas nous tétaniser [...]. Il y a effectivement un trouble et en tout cas un débat qui s'est engagé au sein de l'opposition » (*ibid.*, 26-3).

Sur un mode plus consensuel, la concurrence s'est enfin développée sur le terrain des réformes institutionnelles engagées par le gouvernement. Au cours d'une réunion de travail à l'Élysée avec le Premier ministre et le garde des Sceaux, le 11-3, l'avant-projet de réforme du Conseil supérieur de la magistrature a été soumis au chef de l'État qui l'a approuvé, mais il s'était précédemment opposé à la prorogation de l'actuel CSM en attendant la révi-

sion constitutionnelle qu'exige cette réforme (*Le Monde*, 13-3). En revanche, Jacques Chirac a estimé que « des améliorations » pouvaient être apportées aux deux projets de loi sur le cumul des mandats examinés lors du Conseil des ministres du 8-4 (*ibid.*, 10-4), et le désaccord subsiste en ce qui concerne les incompatibilités des membres du gouvernement, qui nécessiteront également une révision de la Constitution (art. 23).

Le thème de la modernisation de la vie politique a été repris par le président de la République qui a procédé à une série de consultations avec l'ensemble des dirigeants des formations républicaines, le Premier ministre et des personnalités qualifiées (*ibid.*, 19/20-4). Interrogé à l'Assemblée, M. Jospin a précisé qu'il avait jugé « courtois » d'attendre que le chef de l'État eût achevé ses consultations pour s'exprimer à son tour (le 1er-4, p. 2329). M. Chirac a, d'autre part, réuni à deux reprises 12 maires de villes moyennes sur la question de la violence urbaine, les 13-1 et 23-4, et a fait savoir qu'il ferait part à M. Jospin des conclusions de ces réunions (*ibid.*, 25-4).

Les nominations, enfin, continuent de faire l'objet de négociations. Un nouveau commissaire au Plan a finalement été nommé (cette *Chronique*, n° 85, p. 168) et la nomination de M. Bernard Stasi au poste de médiateur de la République a été retardée (*Le Monde*, 12-3). L'Élysée ayant écarté en décembre la candidature de M. J.-P. Dintilhac, ancien directeur de cabinet de M. Nallet place Vendôme, au poste de procureur général à Aix-en-Provence, M. G. Bestard y fut nommé, libérant le poste de procureur de Paris auquel le chef de l'État accepta la nomination de M. Dintilhac après l'avis favorable du CSM le 23-3 (*ibid.*, 25-3). La nomination au tour extérieur de M. Patrick Stefanini, ancien directeur adjoint de cabinet de M. Juppé, souhaitée par M. Chirac, s'est heurtée à l'opposition de M. Pierre Joxe, Premier président de la Cour des comptes (*ibid.*, 10-3).

II. *Ordre externe.* « Il y a des sujets qui font l'objet d'appréciations divergentes entre le gouvernement et moi. D'autres font l'objet d'une appréciation commune. C'est le cas de l'Europe », a affirmé M. Chirac lors de sa conférence de presse consacrée à l'euro, le 16-4. Il lui a demandé, tout au plus, de ne pas faire « cavalier seul » au sein de l'Union européenne en manière économique et sociale (*Le Figaro*, 17-4). La gestion diplomatique de la crise irakienne, au préalable, avait relevé du même processus consensuel, nonobstant le fait que cohabitation rime avec compétition (*Le Monde*, 25, 26 et 28-2). En accord avec le président, le général Kelche a été nommé par le Conseil des ministres chef d'état-major des armées (décret du 4-3, p. 3530), au même titre que le Premier ministre annonçait aux responsables militaires, le 3-4, le respect des engagements budgétaires (*Le Monde*, 5/6-4). Quant au rattachement de la Coopération aux Affaires étrangères, M. Chirac « suivra avec la plus grande attention la mise en œuvre de la réforme » (*BQ*, 5-2).

V. *Gouvernement. Premier ministre. Président de la République. République.*

ÉLECTIONS

– *Bibliographie.* F. Cuvillier, *La Moralisation des financements politiques*

Élections régionales

Totalisation définitive en voix des élections régionales pour la France entière, sauf la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane.

Inscrits	38 730 242	
Votants	22 496 115	
Exprimés	21 457 188	
Abstentions		41,91 %
Extrême gauche	937 843	4,37 %
Parti communiste	223 610	1,04 %
Majorité plurielle	6 154 317	28,68 %
Parti socialiste	670 589	3,12 %
Divers gauche	318 052	1,48 %
Écologistes	1 130 902	5,27 %
Régionalistes	192 861	0,89 %
Divers	888 990	4,14 %
RPR-UDF	6 034 260	28,12 %
Divers droite	1 616 979	7,53 %
Front national	3 261 174	15,19 %
Extrême droite	27 611	0,12 %

Source : Ministère de l'Intérieur.

depuis les lois de 1988, thèse, Paris-I, 1998 ; P. Bréchon, *La France aux urnes*, La Documentation française, éd. 1998 ; P. Perrineau et C. Ysmal (sous la dir. de), *Le Vote surprise. Les élections législatives des 25 mai et 1er juin 1997*, Presses de Sciences-Po, 1998 ; J.-F. Flauss, « L'applicabilité de la CEDH au contentieux des élections parlementaires : les enseignements de l'arrêt Pierre-Bloch », *CCC*, n° 4, 1998, p. 123 ; J.-P. Camby, « Les pouvoirs des commissions de propagande, la liberté des candidats et le juge électoral », *PA*, 22-4 ; D. Dutrieux, « Chronique d'une réforme précipitée : l'inscription d'office des personnes âgées de 18 ans sur les listes électorales », *ibid.*, 24-4.

– *Élections législatives partielles.* M. Emmanuelli ayant démissionné après sa condamnation définitive par la Cour de cassation (cette *Chronique*, n° 85, p. 158), le candidat PS, M. Goyheneix, a été élu au premier tour, le 25-1 (Landes, 3e). A la suite de l'annulation de l'élection de M. Masson (Moselle, 3e) (RPR) (*ibid.*, p. 164), Mme Zimmermann (également RPR) a été élue au second tour, le 1er-2.

– *Élections régionales.* Le scrutin du 15-3, qui a été marqué par un taux d'abstention très élevé (41,9 % en métropole), n'a pas véritablement confirmé la victoire de la gauche plurielle aux législatives de 1997, notamment du fait de la concurrence de l'extrême gauche, tandis que la droite et le FN restent stationnaires. Mais le scrutin proportionnel a surtout privé les assemblées régionales de majorités absolues, à l'exception du Limousin et des Pays de

Élections cantonales (premier tour)

Totalisation portant sur 2 005 cantons sur 2 038.

Inscrits	19 477 277	
Votants	11 785 320	
Exprimés	11 251 104	
Abstentions		39,49 %
Extrême gauche	68 482	0,60 %
Parti communiste	1 131 699	10,05 %
Mouvement des citoyens	77 533	0,68 %
Parti socialiste	2 668 093	23,71 %
RDS	21 056	0,18 %
Divers gauche	589 007	5,23 %
Verts	382 137	3,39 %
Écologistes	80 170	0,71 %
DVD	57 061	0,50 %
RPR	1 545 226	13,73 %
UDF	1 504 971	13,37 %
Divers droite	1 475 025	13,11 %
Front national	1 542 000	13,70 %
Extrême droite	8 644	0,07 %

Source : Ministère de l'Intérieur.

Loire, et fait du FN l'arbitre de la désignation des présidences.

Après des péripéties inédites (démissions, réélections, exclusions), le PS préside 8 des 22 régions métropolitaines au lieu d'une seule, le Limousin (qu'il conserve). Il enlève aux Verts le Nord-Pas-de-Calais et, à la droite, l'Aquitaine, le Centre, l'Île-de-France, le Midi-Pyrénées, la Haute-Normandie, et la Provence-Côte d'Azur à la faveur de la majorité relative. Trois présidents de droite réélus avec les voix du FN ont été exclus de l'UDF : Jacques Blanc (Languedoc-Roussillon), Charles Baur (Picardie) et Charles Millon (Rhône-Alpes).

– *Élections cantonales.* 10 771 candidats se présentaient dans les 1 958 cantons métropolitains (2 038 avec les DOM), le 15-3. Avec 39,6 % d'abstention, la participation a été très faible à ce premier tour qui a cependant plus mobilisé les électeurs que les régionales, et qui s'est révélé plus favorable à la gauche, mais moins au FN. Au second tour, où la participation est remontée à 56 %, le retrait des candidats FN n'a guère bénéficié à la droite.

La « gauche plurielle » préside désormais 33 conseils généraux métropolitains : 24 PS (qui en gagne 11), 5 PRG (qui gagne la Haute-Corse et la Haute-Saône), 3 PC (qui gagne l'Allier) et 1 MDC. La droite n'a gagné que la Réunion.

– *Professions de foi bilingues.* Le ministre de l'Intérieur indique que le bilin-

guisme des documents électoraux dans les départements mosellan et rhénans repose sur un usage découlant d'une circulaire du président du Conseil, ministre de la Guerre, d'août 1919, confirmée par des instructions verbales. Les commissions de propagande doivent veiller à l'exacte traduction desdits documents (AN, *Q*, p. 2141).

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie.* Ph. Ségur, *La Responsabilité politique*, PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 3294, 1998 ; L. Favoreu, « Le pouvoir normatif primaire du gouvernement en droit français », *RFDC*, 1997, p. 713 ; H. Oberdorff, « L'administration des sommets de l'État en France », *Revue française d'administration publique*, 1997, n° 83, p. 411.

– *Composition.* Le gouvernement Jospin a connu tout d'abord un second aménagement technique (cette *Chronique*, n° 85, p. 170) : M. Josselin, secrétaire d'État à la Coopération et à la Francophonie est devenu ministre délégué en charge des mêmes attributions « sous l'autorité » du ministre des Affaires étrangères, aux termes du décret du 13-2 (p. 2471) et de celui du 16-3 (98-175, p. 3950). Le rattachement de la Coopération au Quai d'Orsay marque la fin d'une époque. Un remaniement politique a été opéré ensuite : M. Bartolone, député (Seine-Saint-Denis, 6e) (S), président de la commission des affaires culturelles et familiales, a été nommé ministre délégué à la Ville auprès de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité par un décret du 30-3 (p. 4935), simultanément à Mme Pery, députée (Pyrénées-Atlantiques, 5e) (S), secrétaire d'État à la Formation professionnelle auprès de ladite ministre. Dans le même temps, Mme Trautman a renoncé à sa fonction de porte-parole du gouvernement (cette *Chronique*, n° 83, p. 193) (décrets du 30-3 et 98-249, du 2-4, p. 5183). Il appartient désormais, en pratique, à M. Vaillant, ministre chargé des relations avec le Parlement, d'exercer ce rôle.

– *Condition.* 9 membres du gouvernement, dont 7 têtes de liste, ont été élus, le 15-3, aux élections régionales : Mme Guigou (Provence-Alpes-Côte-d'Azur), MM. Strauss-Kahn (Île-de-France) et Zucarelli (Corse), Mme Buffet (Ile-de-France), MM. Moscovici (Franche-Comté) et Queyranne (Rhône-Alpes), Mme Lebranchu (Bretagne) et MM. Pierret et Masseret en Lorraine (*Le Monde*, 17-3). Aux élections cantonales, MM. Jospin (Haute-Garonne) et Josselin (Côtes-d'Armor) ont été réélus, dès le premier tour, le 15-3 (*ibid.*). Au ballottage, Mme Voynet a emporté le siège de Dole-Nord-Est (Jura), mais Mme Royal a perdu celui de La Motte-Saint-Héray (Deux-Sèvres) qu'elle détenait (*ibid.*, 24-3). Contrairement à la pratique, celle-ci n'a pas présenté sa démission au chef de l'État (cette *Chronique*, n° 75, p. 172).

En revanche, M. Bartolone a démissionné, le 21-4, de son mandat de maire du Pré-Saint-Gervais (Seine-Saint-Denis) (*Le Figaro*, 22-4 ; cette *Chronique*, n° 84, p. 206).

– *Solidarité.* Le mouvement des chômeurs a affecté l'unité gouvernementale (cette *Chronique*, n° 85, p. 171). Mmes Buffet et Voynet lui ont apporté leur soutien (*Le Monde*, 6 et 8-1). Si les

Verts ont participé à des manifestations après l'évacuation par la police des sites occupés, la ministre de l'Environnement a cependant jugé à Europe 1, le 11-1 (*ibid.*, 13-1), que « ce n'est pas le rôle d'un membre du gouvernement » que d'y participer. Mme Aubry et M. Strauss-Kahn se sont opposés sur le chiffrage du rattrapage de l'allocation de solidarité, avant que M. Jospin ne tranche en faveur de la ministre de l'Emploi (*ibid.*, 24-1). Les prises de position de M. Chevènement à propos de l'expulsion de sans-papiers, le 1er-4 (*ibid.*, 3-4), ont été à l'origine d'un vif échange avec Mme Voynet à la réunion des ministres, le lendemain. Le Premier ministre apportera son soutien au ministre de l'Intérieur à l'Assemblée nationale, à propos de la politique de régularisation, le 8-4 (p. 2685). L'élection de M. Humbert (UDF) à la présidence du conseil régional de Franche-Comté a provoqué un différend entre M. Chevènement, Mme Voynet et M. Moscovici (*Le Monde*, 7-4).

V. *Dyarchie. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité gouvernementale.*

Habilitation législative

– *Loi d'habilitation.* La loi 98-145 du 6-3 (p. 3608) autorise le gouvernement à prendre par ordonnances les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer.

– *Loi de ratification.* La loi 98-144 du 6-3 (p. 3599) porte ratification et modification de l'ordonnance 96-1122 du 20-12-1996, relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte (cette *Chronique*, n° 81, p. 186).

Immunités parlementaires

– *Indemnité.* Le bureau du Sénat a pris acte, le 3-3, de la transformation de l'indemnité de secrétariat en « indemnité représentative de frais de mandat » (*BIRS*, 687, p. 28).

– *Inviolabilité.* M. Weber (Haut-Rhin, 6e) (UDF), président du conseil général, a été condamné, le 4-3, par le tribunal correctionnel de Colmar pour abus de confiance, financement par le département de voyages de conseillers généraux et de leurs épouses, à un emprisonnement avec sursis, une amende et une peine d'inéligibilité. Il a été, au surplus, condamné à un emprisonnement avec sursis et une amende pour travail clandestin et subornation de témoins (*Le Monde*, 5-3). Ayant fait appel, M. Weber ne devait pas cependant retrouver la présidence de Colmar (*ibid.*, 29/30-3).

M. Le Pen, député européen, a été condamné, le 2-4, par le tribunal correctionnel de Versailles, à deux ans d'inéligibilité et trois mois de prison avec sursis pour violences en réunion et injures publiques à l'égard d'une candidate socialiste au moment des élections législatives (*Le Monde*, 4-4).

Libertés publiques

– *Bibliographie.* N. Lenoir et B. Mathieu, *Les Normes internationales de la bioéthique*, PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 3356, 1998 ; C. Wihtol de Wenden, *La Citoyenneté européenne*, Presses de

Sciences-Po, 1998 ; CNIL, *Les Libertés et l'Informatique*, La Documentation française, 1998 ; J. Chevallier, « La mise en œuvre de la réforme des télécommunications », *RFDA*, 1997, p. 1115 ; L. Dubouis, « L'influence de la jurisprudence de la CJCE sur l'ouverture de la fonction publique française en cours de carrière », *RFDA*, 1998, p. 106 ; J.-F. Flauss, « La CEDH est-elle une cour constitutionnelle ? », in *La Convention européenne des droits de l'homme : développements récents et nouveaux défis*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 69 ; J. Fougeroux et R. Ricci, « Le contentieux de la reconnaissance du statut de réfugié devant la commission des recours des réfugiés », *RDP*, 1998, p. 179 ; Y. Gaudemet, « Les 35 heures et la Constitution », *Le Figaro*, 31-3 ; H. Labayle, « La libre circulation des personnes dans l'Union européenne, de Schengen à Amsterdam », *AJDA*, 1997, p. 923 ; N. Lenoir, « L'éthique fera le droit du XXIe siècle », *Libération*, 9-4.

– *Concl.* J. Arrighi de Casanova sous CE, avis 24-10-1997, *RFDA*, 1998, p. 61 (association cultuelle).

– *Célébration.* Le décret 98-100 du 20-2 (p. 2797) porte création d'une mission, placée auprès du Premier ministre et présidée par M. Badinter, sénateur des Hauts-de-Seine (S) pour la célébration du 50e anniversaire de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (v. *Parlementaires en mission*).

– *Communication audiovisuelle. La Lettre du CSA* (n° 103, avril, p. 10 et 11) publie les temps d'intervention des personnalités politiques dans les journaux et magazines télévisés pour le second semestre 1997.

– *Droit de la nationalité.* La loi Guigou (98-170 du 16-3, p. 3995) supprime l'exigence d'une « manifestation de volonté » et rétablit l'acquisition de plein droit de la nationalité à 18 ans pour les jeunes nés en France de parents étrangers, conformément au principe du droit du sol (cette *Chronique*, n° 68, p. 169).

Le ministre de l'Intérieur indique que 40 867 personnes ont acquis la nationalité française en 1995. Leur résidence par département, leur origine, leur sexe et leur répartition par âge sont mentionnés (AN, Q, p. 700).

– *Égalité des sexes.* Le ministre de l'Intérieur précise qu'au 1er-11-1997 5 femmes occupent un emploi de préfet, dont un de région (cette *Chronique*, n° 80, p. 160) et 40 autres un de sous-préfet (AN, Q, p. 733).

– *Égalité des sexes et sémantique.* Nonobstant une adresse de membres de l'Académie française au chef de l'État, leur protecteur (*Le Figaro*, 9-1), contre le titre de ministre au féminin (cette *Chronique*, n° 84, p. 171), une circulaire du Premier ministre, en date du 6-3 (p. 3565), se prononce pour la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre. Une précédente circulaire du 11-3-1986 en ce sens s'était heurtée à des résistances sociologiques.

– *Égalité devant la loi.* Sous la présidence du Premier président Pierre Truche, la Cour de cassation a jugé illégaux, le 10-4, des syndicats liés au Front national (*Le Monde*, 12/13-4) :

« un syndicat professionnel ne [pouvant] être fondé sur une cause ou en vue d'un objet illicite. Il en résulte qu'il ne peut poursuivre des objectifs essentiellement politiques, ni agir contrairement aux dispositions de l'article L. 122-45 du Code du travail [sur le principe de non-discrimination en matière de recrutement, de sanction ou de licenciement] et aux principes de non-discrimination contenus dans la Constitution, les textes à valeur constitutionnelle et les engagements internationaux auxquels la France est partie ». L'arrêt de la cour d'appel de Paris du 17-6-1997 a été ainsi confirmé.

Dans cette perspective, le TA de Marseille, par un jugement du 16-4, a annulé une délibération du conseil municipal de Vitrolles (Bouches-du-Rhône), dirigé par le Front national, qui avait voté une « allocation municipale de naissance » fondée sur le critère de la « préférence nationale » (*Le Monde*, 18-4).

– *Égalité devant la loi et les charges publiques.* Le Conseil constitutionnel a admis, de manière classique (cette *Chronique*, n° 77, p. 253), dans sa décision 98-397 DC relative au « 49.3 régional » (v. *Collectivités territoriales*), la méconnaissance du principe : « Il est loisible au législateur, afin de prendre en compte les particularités de la composition des conseils régionaux résultant du mode de scrutin, de prévoir des modalités spécifiques d'adoption du budget régional. » De la même manière, le principe de la répartition d'une contribution entre les citoyens ne signifie pas pour autant que le législateur définisse des règles d'établissement uniformes à toutes les collectivités.

– *Informatique et liberté.* La CNIL a adressé, le 7-4, un avertissement à une banque (le « Crédit mutuel de Bretagne ») qui enregistrait des données et commentaires « dépourvus de tout lien avec la finalité du traitement informatique [...] portant atteinte à l'intimité de la vie privée » (*Le Monde*, 11-4).

– *Intimité de la vie privée.* Dans une lettre adressée au juge Valat, le 27-3 (*Le Monde*, 1er-4), le Premier ministre s'est refusé à une levée globale du secret-défense à propos de l'affaire des écoutes de l'Élysée (cette *Chronique*, n° 83, p. 196). En revanche, un examen au cas par cas a été admis dès lors qu'il ne porte pas atteinte à la « sécurité nationale ». Les avocats du journal *Le Monde* ont demandé à M. Jospin, le 2-4, de bien vouloir reconsidérer sa position, laquelle débouche sur le secret de l'instruction (*Le Monde*, 4-4). Le président de la commission de contrôle des interceptions a été entendu par le magistrat, le 23-4 (*ibid.*, 25-4). La commission compétente en matière de contrôle des interceptions (la CNCIS) évalue, dans son rapport d'activité de 1997, à environ 100 000 le nombre des écoutes sauvages, soit dix fois plus que les écoutes judiciaires. La commission a contrôlé 4 713 écoutes administratives. Dans le même temps, les capacités d'écoute ont augmenté, suite au développement des téléphones portables et satellitaires et aux progrès du cryptage (*Le Monde*, 2-5).

– *Laïcité.* En adressant un message de sympathie aux musulmans, à l'occasion de la fête du ramadan, le ministre de l'Intérieur, « garant du libre exercice

des cultes », n'a pas enfreint le principe de laïcité (AN, *Q*, p. 2136).

V. *Collectivités territoriales. Conseil constitutionnel.*

Loi

– *Codification.* Le Premier ministre indique le programme de travail arrêté par le gouvernement pour la période 1998-2002 concernant les parties législative et réglementaire de divers codes (AN, *Q*, p. 1903).

– *Étude d'impact.* V. *Premier ministre.*

Loi organique

V. *Autorité judiciaire.*

Majorité

– *Divisions.* Le groupe communiste s'est abstenu, à l'exception de M. Brard, dans le vote sur le projet RESEDA (relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile), le 3-3 (p. 1863), et il n'a pas pris part au vote sur le projet DDOEF, le 2-4 (p. 2676).

Les 10 députés communistes présents ont voté contre le projet de loi modifiant le statut de la Banque de France en vue de sa participation au système européen de banque centrale, le 7-4, imités par 4 députés socialistes (p. 2677).

La résolution sur le passage à la monnaie unique, le 22-4, a été approuvée par 226 socialistes, 4 votant contre (M^mes^ Benayoun-Nakache et Picard, MM. Dray et Galut), M. Vidalie s'abstenant, et par 16 RCV, tandis que 9 votaient contre et 4 s'abstenaient ; 35 communistes ont voté contre, seul M. Brard s'abstenant (p. 2942).

– *Mise en garde.* Interrogé le 21-1 à TF1 sur les divisions de la majorité, le Premier ministre a observé : « Dans majorité plurielle, il y a plurielle mais aussi majorité, peut-être faut-il maintenant insister sur le mot majorité » (*Le Figaro*, 22-1).

V. *Résolution. Vote bloqué.*

Médiateur de la République

– *Nomination.* Au terme d'une négociation entre les cohabitants (v. *Dyarchie*), M. Bernard Stasi, ancien ministre, député européen, a été nommé par un décret du 2-4 (p. 5190), en remplacement de M. Jacques Pelletier qui achevait son mandat (cette *Chronique*, n° 62, p. 194). C'est le 6^e^ titulaire de cette institution (*BQ*, 2-4), dont le 25^e^ anniversaire a donné lieu, entre autres, à l'émission d'un timbre commémoratif (*Le Monde*, 7-2).

Opposition

– *Divisions.* Sur le projet de loi modifiant le statut de la Banque de France en vue de sa participation au système européen de banque centrale, le 7-4, 25 RPR ont voté pour, 7 contre, et 1 s'est abstenu, tandis que l'UDF votait pour (p. 2677). La résolution sur le passage à la monnaie unique, le 22-4, a été approuvée par 90 UDF, 1 seul votant

contre (M^me^ Boutin), tandis que le groupe RPR ne prenait pas part au vote, à l'exception de M. Dumoulin (pour) et de M. Guillaume (contre). Pour afficher néanmoins son unité, l'opposition a déposé une motion de censure le 24.

V. *Résolution. Responsabilité du gouvernement.*

Ordre du jour

– *Article 48, alinéa 3* C. La résolution du 25-3 modifiant le règlement et déclarée conforme par la décision 98-398 DC du 3-4 prévoit que l'Assemblée peut siéger le vendredi (art. 50 RAN) pour la séance mensuelle réservée à l'ordre du jour, qu'elle fixe en vertu de l'art. 48, al. 3 C, et que la discussion des textes inscrits à cette séance prioritaire peut désormais se poursuivre par une séance relevant de l'ordre du jour complémentaire, sur décision de la conférence des présidents (art. 48 RAN, al. 6). C'est donc la journée entière du vendredi qui pourra être consacrée aux initiatives parlementaires, mais, comme l'a observé le ministre chargé des relations avec le Parlement, cette disposition ménage la priorité du gouvernement, qui pourra continuer à s'exercer durant les trois jours de la semaine parlementaire (p. 2119).

Cette réforme avait été anticipée le vendredi 30-1 pour l'examen de deux propositions de l'UDF concernant l'allègement des charges sur les bas salaires et les polices municipales, mais le débat se borna à la discussion générale, le passage à la discussion des articles ayant été refusé (p. 848 et 877).

V. *Procédure législative. Séance.*

Parlement

– *Bibliographie.* B. Moreau, *Protocole et Cérémonial parlementaire*, L'Harmattan, 1997 ; B. Chantebout, *Le Contrôle parlementaire*, La Documentation française, Doc. études, n° 1.14, 1998.

– *Activité internationale.* 171 groupes d'amitié existent à ce jour à l'Assemblée nationale (*BAN*, 24, p. 36).

– *Diplomatie parlementaire.* Le président René Monory s'est rendu successivement en Angola et au Gabon, les 22 et 23-1, et en Slovénie, les 31-3 et 1^er^-4.

Parlementaires en mission

– *Nomination.* 6 nouveaux députés (cette *Chronique*, n° 85, p. 178) ont été distingués : MM. d'Attilio (Bouches-du-Rhône, 12^e^) (S) auprès du secrétariat d'État à l'Industrie (décret du 10-2, p. 2181) ; Saumade (Hérault, 4^e^) (RCV) à l'Éducation nationale (décret du 26-2, p. 3051) ; Capet (Pas-de-Calais, 7^e^) (S) à l'Équipement (décret du 2-3, p. 3270) ; Le Déaut (Meurthe-et-Moselle, 6^e^) (S) chez le Premier ministre (décret du 6-3, p. 3579). Pour leur part, MM. Dumont (Meuse, 2^e^) (S) et Bloche (Paris, 7^e^) (S) se sont vu attribuer une double mission auprès respectivement du ministre de l'Économie et des Finances et du secrétaire d'État à l'Industrie (décret du 16-3, p. 3966), et du ministre des Affaires étrangères et de celui de la Culture et de la

Communication (décret du 27-4, p. 6479).

PARTIS POLITIQUES

– *Contentieux judiciaire.* La cour d'appel de Paris a confirmé, le 13-1, le jugement rendu le 16-6-1997 par le TGI, qui, à la demande du Parti républicain radical et radical-socialiste (parti « valoisien » membre de l'UDF), avait interdit au parti radical-socialiste (ex-Radical, ex-MRG) l'utilisation de cette dénomination (cette *Chronique*, n° 85, p. 197).

– *Dissolution administrative.* Concernant le service d'ordre du Front national, le ministre de l'Intérieur estime que la loi du 10-1-1936, sur les groupes de combat et milices, n'est pas applicable, en l'état, pour répréhensibles que soient leurs agissements (AN, *Q*, p. 1227).

– *Financement public.* Pour l'application de l'art. 9 de la loi 88-227 du 11-3-1988 relative à la transparence financière de la vie politique, le décret 98-253 du 3-4 (p. 5278) maintient à 526 500 000 F le montant des aides attribuées aux partis en 1998 (cette *Chronique*, n° 82, p. 213). La 1re tranche est distribuée entre 25 partis ayant présenté des candidats dans au moins 50 circonscriptions le 25-5-1997 (contre 23 l'an passé), et 31 partis OM (18 en 1997), la répartition tenant compte des décisions du CC déclarant inéligibles certains candidats, et de l'examen des comptes des partis par la CCFP. La 2e tranche est répartie entre 22 partis représentés au Parlement (14 en 1997).

– *Message présidentiel.* « Vous devez dire aux Français que, pour gagner l'avenir, ils doivent se rassembler et mobiliser toutes leurs forces en rejetant les vaines querelles et les divisions inutiles », a déclaré Jacques Chirac dans son message aux délégués aux assises du RPR, le 2-1, concluant : « Demain comme hier, nous resterons liés par notre ardeur au service de la France, là où je suis, là où vous êtes » (*Le Monde*, 2-2).

PÉTITION

– *Examen.* La commission sénatoriale des lois a décidé, le 1er-4 (p. 6206), de renvoyer une pétition relative au tracé d'une nouvelle ligne de TGV au ministre de l'Équipement (art. 88, al. 3RS).

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Délégalisation.* S'il appartient au législateur de créer une commission en matière de privatisation au sens de la loi du 6-8-1986, en revanche, a estimé, le 6-3, le Conseil constitutionnel (98-192 L., p. 3629), la dénomination de ladite commission ressortit à la compétence réglementaire.

– *État de droit.* Le Premier ministre a adressé, le 30-3, aux ministres et secrétaires d'État, une circulaire relative aux observations du gouvernement à l'occasion des recours formés contre des décrets (p. 4983).

V. *Conseil constitutionnel. Loi.*

PREMIER MINISTRE

– *Condition.* A TF1, le 21-1, M. Jospin a déclaré : « Le fondement même de mon rôle, c'est l'action. Je sais que je ne fais que passer. Je suis un citoyen issu du peuple, qui est venu aux responsabilités et qui les assume l'esprit tranquille. [...] Les palais nationaux n'ont pas d'importance pour moi. J'en sortirai. Simplement, je veux dans l'intervalle faire avancer mon pays » (*Le Monde*, 23-1).

– *Étude d'impact.* A la suite de l'expérimentation des études d'impact du 1er-1 au 31-12-1996, et du bilan établi par la section du rapport du CE et par le Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, une circulaire du Premier ministre en date du 26-1 (p. 1912) détermine les modalités de ces études pour les textes adressés au secrétariat général du gouvernement (projets de loi, d'ordonnance et de décret en CE) ; leur procédure d'élaboration s'inscrit dans les règles du travail gouvernemental définies par les circulaires du 6-6-1997 (cette *Chronique*, n° 83, p. 194) et 30-1-1997 (*ibid.*, n° 82, p. 214).

– *Regrets.* V. *Séance.*

– *Services.* Conséquence du rattachement de la Coopération aux Affaires étrangères, le décret 98-66 du 4-2 (p. 1911) porte création du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement. Présidé par le Premier ministre, il comprend les ministres intéressés ; en outre, un représentant du chef de l'État prend part à ses travaux (art. 1er et 2). Ce comité définit les orientations de l'aide publique au développement (art. 3). M. Naïr a été nommé à sa tête (décret du 30-4, p. 6834). Le Comité interministériel de l'aide au développement créé par le décret du 21-3-1996 est supprimé (cette *Chronique*, n° 78, p. 197). Dans cette perspective, le décret 98-314 du 24-4 (p. 6421) porte création d'un délégué interministériel au développement et aux migrations internationales.

V. *Dyarchie. Gouvernement. Pouvoir réglementaire. Président de la République. Responsabilité gouvernementale. Séance.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* J.-M. Colombani, *Le Résident de la République*, Stock, 1998 ; G. Carcassonne, « Les rapports du président français et du Premier ministre », *Revue française d'administration publique*, n° 83, 1997, p. 397 ; P. Robert-Diart, « Le plan de reconquête de Jacques Chirac », *Le Monde*, 10-4 ; J.-L. Bourlanges, « Le royaume dont le prince est en exil », *Commentaire*, n° 81, 1998, p. 29 ; Y. Cannac, « Faisons un rêve », *ibid.*, p. 34.

– *Chantier.* Au cours d'un conseil restreint, le 4-2, le président Chirac a choisi le site du quai Branly pour l'établissement du futur musée des Arts premiers (*Le Monde*, 6-2).

– *Chef des armées.* La loi 98-217 du 27-3 (p. 4720) autorise la ratification du traité d'interdiction complète des essais nucléaires signé à New York, le 24-9-1996 (cette *Chronique*, n° 78, p. 197).

– *Collaborateurs.* M. Antonetti a été

nommé conseiller technique par arrêté du 4-4 (p. 5325) en remplacement de M. Echappé nommé par décret, le 14-4, secrétaire général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur (p. 5849). A sa demande, M. Toubon a cessé d'être conseiller auprès du chef de l'État, le 8-4 (p. 5510) (cette *Chronique*, n° 84, p. 210).

– *Conférence de presse.* Pour la troisième fois de son mandat (cette *Chronique*, n° 76, p. 178), M. Chirac a réuni, le 16-4, des journalistes à propos de la création de l'euro (*Le Monde*, 18-4).

– *Conjointe.* Dans un entretien à *L'Express*, le 1er-1, Mme Bernadette Chirac, soucieuse de son devoir de réserve (cette *Chronique*, n° 75, p. 180), a jugé cependant que la dissolution de l'Assemblée nationale avait été « mal comprise ». Cependant, pour la première fois sous la République, l'épouse du chef de l'État a été candidate à des élections. Celle-ci a été réélue, dès le premier tour, conseillère générale de Corrèze, le 15-3 (*Le Monde*, 17-3).

– *Conseil de défense.* Le président Chirac a réuni un conseil, le 4-3 (*Le Monde*, 6-3).

– *Continuité de l'État.* Le président de la République a séjourné lors des fêtes pascales en Autriche. Au même moment, le Premier ministre se rendait au Maroc (*Le Monde*, 14-4 ; *CCF*, 23, p. 366).

– *De l'État.* A l'occasion de la séance inaugurale de l'année commémorative de l'édit de Nantes, M. Chirac a déclaré, le 18-2, à l'UNESCO : « Les règles ne sont pas les mêmes pour toutes les régions de France, mais c'est l'État qui les fixe et qui engage sa responsabilité. C'est un principe qui conserve toute son actualité. [...] Entre l'uniformité qui étouffe et le communautarisme qui sépare, le pluralisme est notre héritage le plus précieux » (*Le Monde*, 20-2).

– « *Garant de la cohésion nationale* ». A la suite de l'élection de 5 présidents de région grâce aux voix du Front national, le chef de l'État a fait une déclaration télévisée, le 23-3, au cours de laquelle il a affirmé : « Garant de la cohésion nationale, je voudrais d'abord rappeler que notre patrie tire sa force, sa grandeur, son unité, des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité dont elle est porteuse » (*Le Monde*, 25-3). Il a en outre dénoncé le Front national, « parti de nature raciste et xénophobe » dans le même temps où il jugeait que « la droite républicaine peut convaincre sans se renier » (*Le Monde*, 25-3). Au préalable, il avait condamné d'éventuelles alliances de cette nature, le 19-3, en sortant de la réserve observée par le président de la République en période électorale (*ibid.*, 21-3).

– « *Garant de l'unité nationale.* » A Ajaccio, le 9-2, le président de la République a rendu hommage au préfet Claude Érignac, assassiné : « Garant de l'unité nationale, je le dis solennellement ici : nous ne laisserons pas le crime et le non-droit s'installer en Corse. Nous ne laisserons pas attaquer l'État et ses serviteurs. Nous ne laisserons pas se défaire l'unité du pays » (*Le Monde*, 11-2).

– *Vœux.* V. *Dyarchie.*

V. *Conseil supérieur de la magistrature. Dyarchie. Sénat.*

PROCÉDURE LÉGISLATIVE

– *Examen simplifié.* La pratique expérimentée depuis le mois de janvier 1998 a été consacrée par la résolution du 25-3 : aux termes du nouvel art. 106 RAN, les textes pour lesquels la procédure d'examen simplifié aura été décidée par la conférence des présidents font l'objet d'une présentation par le rapporteur qui ne peut excéder 10 minutes, suivie d'une discussion générale limitée à un orateur par groupe pour 5 minutes au plus ; si le texte ne fait l'objet d'aucun amendement, le président met ensuite aux voix l'ensemble ; sinon, seuls sont appelés les articles auxquels des amendements sont apportés et le président ne met aux voix que les amendements, les articles auxquels ils se rapportent et l'ensemble (sous réserve du vote bloqué). La demande d'examen simplifié n'est recevable que si le texte n'a pas encore été examiné par la commission ou si elle est présentée par le président de celle-ci (art. 103 RAN). La procédure d'adoption simplifiée instituée en 1991 (cette *Chronique*, n° 59, p. 213) est conservée pour les engagements internationaux auxquels elle était pratiquement réservée (le projet autorisant la ratification ou l'approbation est mis directement aux voix).

V. *Ordre du jour. Séance.*

QUESTIONS ÉCRITES

– *Bilan.* Un état depuis le début de la XI[e] législative est dressé au 12-1 (AN, Q, p. 216).

– *Fin de non-recevoir.* Conformément au principe de la séparation des pouvoirs, le garde des Sceaux indique qu'« il ne lui appartient pas de porter une quelconque appréciation publique sur une décision de justice rendue par une juridiction indépendante, pas plus que de se prononcer sur les aspects procéduraux d'une affaire pénale en cours de jugement », celle relative à Maurice Papon en l'occurrence (AN, Q, p. 1685)

V. *Assemblée nationale.*

RÉFÉRENDUM

– *Bibliographie.* J.-F. Flauss, *Le Référendum européen dans tous ses états*, colloque de Strasbourg, 1997, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 325.

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* M. Morabito, *Il Comando negato. Rivoluzione francese e potere esecutivo*, Manduria, Piero Lacaita Editore, 1997 ; F. Rouvillois, *Les Origines de la V[e] République*, PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 3305, 1998 ; M. Verpeaux, *Textes constitutionnels révolutionnaires français*, PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 3256, 1997 ; S. July, « Crise de régime », *Libération*, 23-3 ; J.-L. Quermonne, « *Chronique* d'une dissolution singulière et d'une cohabitation risquée : la continuité de la V[e] République en question », *French Politics and Society*, vol. 15, n° 4, automne 1997.

– *Chr. RFDC*, 1997, p. 763.

V. *Dyarchie. Président de la République.*

RÉSOLUTION

– *Article 88-4 C.* La proposition de résolution relative au passage à la monnaie unique adoptée par la commission des finances sur les recommandations de la Commission européenne a approuvé celles-ci par 334 voix contre 49, le 22-4 (p. 2929). La proposition de résolution, contre laquelle une exception d'irrecevabilité de M. Philippe de Villiers (NI) a été rejetée, a fait l'objet de 3 amendements, dont l'un demande que la priorité accordée à l'emploi soit réaffirmée, et un autre, défendu par M. Valéry Giscard d'Estaing, souhaite que soit proposée la création d'un « Comité parlementaire de l'euro » composé pour moitié de parlementaires européens et pour moitié de parlementaires nationaux ; « symétrique du Conseil de l'euro », ce Comité devrait procéder régulièrement à l'audition des responsables de la Banque centrale européenne (p. 2883). La procédure des résolutions permet ainsi d'obtenir l'approbation parlementaire d'un aspect de la politique gouvernementale sans recourir à l'engagement de la responsabilité, comme cela avait été nécessaire en 1991 et 1992 (cette *Chronique*, n° 65, p. 217)

V. *Majorité. Opposition.*

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

– *Article 49, alinéa 2 C.* La motion de censure déposée le 24-4 (v. *Opposition*) a recueilli 253 voix (RPR, UDF et 2 NI), le 29-4 (p. 3240).

SÉANCE

– *Incident.* L'examen du projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail a provoqué à nouveau (cette *Chronique*, n° 85, p. 185) les protestations de l'opposition contre la pratique de la réserve d'amendements et de vote. Le président du groupe RPR proposa, le 4-2, de réduire le nombre des amendements en contrepartie de l'abandon de la réserve et la ministre de l'Emploi s'y déclara prête (p. 1039), mais la tension devait revenir le lendemain, culminant en séance de nuit avec la décision de remplacer à la présidence M. P. Mazeaud, qui ne voulait pas prolonger la séance après 1 heure du matin, par M. Y. Cochet, qui la poursuivit jusqu'à 4 h 50 (p. 1235).

– *Hommage.* Dans un rappel au règlement inhabituel, le 12-2, M. J.-Cl. Lefort (C) évoqua le probable départ de M. Mazeaud (v. *Conseil constitutionnel*), qui présidait, et souhaita que l'Assemblée lui adressât « son hommage le plus amical ». En le remerciant, le vice-président lui fit observer « qu'il ne s'agissait pas d'un rappel au règlement au sens de l'article 58 » (p. 1505).

– *Regrets du Premier ministre.* Répondant à une question sur le 150e anniversaire de l'abolition de l'esclavage, le

Premier ministre a provoqué un vif incident, le 14-1, en opposant l'attitude de la droite à celle de la gauche et en évoquant l'affaire Dreyfus : les députés RPR et UDF quittèrent alors l'hémicycle (p. 277). Le 20, M. Jospin est revenu sur cet incident : « Lorsqu'on fait une erreur, dans la vie politique [...], on la reconnaît. C'est ce que je fais », et il a exprimé ses regrets (p. 414).

– *Séances de nuit.* La résolution du 25-3, qui modifie l'art. 50 RAN (cette *Chronique*, n° 77, p. 256), entérine la pratique établie par la conférence des présidents depuis avril 1996 : la séance du mardi matin est consacrée aux questions orales sans débat ; d'autre part, l'Assemblée ne siégera plus les matinées du mercredi et du jeudi, réservées aux réunions de commission et de groupe, mais, en contrepartie, les séances de nuit sont rétablies jusqu'à 1 heure du matin. Enfin, l'Assemblée peut décider de prolonger ses séances sur proposition de la conférence des présidents, de la commission ou du gouvernement.

V. *Ordre du jour. Procédure législative.*

SÉNAT

– *Bibliographie.* F. Chevalier, *Le Sénateur français (1875-1995). Essai sur le recrutement, la représentativité des membres de la seconde chambre*, LGDJ, 1998 ; C. Enfert, *Le RS*, thèse, Paris-I, 1998 ; L. Fondraz, « La question préalable au Sénat », *Administration*, n° 177, oct. 1997, p. 72 ; Sénat, rapport d'activité, 1997.

– *« Anomalie parmi les démocraties » ?* Pour le Premier ministre, « une chambre comme le Sénat avec autant de pouvoirs, où l'alternance n'est jamais possible, qui n'est pas élue au suffrage universel direct et qui n'a même pas la caractéristique d'être une chambre fédérale [...] c'est une anomalie parmi les démocraties. Je la perçois comme une survivance des chambres hautes conservatrices » (entretien au *Monde*, 21-4). Il s'est prononcé en faveur d'une modification du mode de scrutin des sénateurs. « M. Jospin s'est laissé emporter par des considérations politiques qui ne correspondent pas à celles d'un Premier ministre », devait répliquer le président Monory (*Le Figaro*, 22-4). « Le premier devoir d'un Premier ministre, ajoutera-t-il, est de faire vivre les institutions, toutes les institutions, dans le respect de la Constitution. » A l'issue de la réunion de concertation de la majorité sénatoriale, à laquelle le président du Sénat assistait, fait exceptionnel, le 21-4, celui-ci a saisi le chef de l'État de la « gravité » des propos tenus par M. Jospin. A l'issue de la rencontre, le 23-4, un communiqué de l'Élysée a indiqué : M. Chirac est « parfaitement conscient du rôle éminent du Sénat dans le fonctionnement de notre vie démocratique [...] et a bien compris le sens de la démarche » de M. Monory (*BQ*, 24-4). Revenant sur l'absence d'alternance à la Haute Assemblée, à TF1, le 23-4, le Premier ministre l'a jugée comme « un abus, un écart par rapport à la norme » des autres pays démocratiques (*Le Monde*, 25-4).

– *Communication.* A l'initiative de son bureau (*BIRS*, 691, p. 24), le Sénat a décidé, le 28-4 (p. 1936), lors de l'hom-

mage solennel à Victor Schœlcher, le principe de l'envoi à toutes les communes de France d'une affiche commémorant le 150e anniversaire de l'abolition de l'esclavage et de l'édition d'une brochure destinée aux élèves et lycéens. En 1962, au plus fort de la bataille référendaire, le discours du président Monnerville avait été adressé aux maires.

– *Composition.* Par suite du décès de M. Ploton (Haute-Loire) (RI), le 2-2 (p. 1730), ancien suppléant, le siège est devenu vacant. En application de l'article LO 322 du Code électoral, ce dernier sera pourvu lors du prochain renouvellement triennal.

– *Considération présidentielle.* Lors de la cérémonie des vœux, le 6-1, M. Monory avait souhaité que « la voix du Sénat soit davantage encore entendue et respectée, par un fonctionnement normal du dialogue bicaméral ». En écho, le chef de l'État a estimé que la fréquence du recours à la procédure d'urgence, « qui est certes une prérogative constitutionnelle à la disposition du gouvernement, ne favorise pas toujours la qualité des travaux législatifs ». En outre, remarquera-t-il, cette procédure « affecte aussi le rapprochement des points de vue entre les deux assemblées et nuit par là même au fonctionnement du bicamérisme auquel les Français sont fortement attachés » (*Le Monde*, 8-1).

De la même façon, le 14-1, M. Chirac avait insisté, lors de la réception organisée au palais du Luxembourg pour le 50e anniversaire du groupe des républicains et indépendants (UREI) sur l'idée que « la revalorisation du rôle du Parlement implique nécessairement un bicamérisme harmonieux » et souligné « l'ancrage dans la vie locale » du Sénat (*ibid.*, 16-1).

SESSION

– *Interruption.* L'Assemblée a interrompu ses travaux, le 12-2, jusqu'au 24, pour une semaine de vacances (art. 28, al. 2 C). En raison des élections régionales et cantonales, elle n'a pas siégé du 8 au 22-3.

SONDAGE

– *Bibliographie.* L. Blondiaux, *La Fabrique de l'opinion*, Éd. du Seuil, coll. « Science politique », 1998.

SOUVERAINETÉ

– *Bibliographie.* A. Haquet, *Le Concept de souveraineté en droit constitutionnel français*, thèse, Paris-I, 1998 ; A. Pellet, « Le Conseil constitutionnel, la souveraineté et les traités », *CCC*, n° 4, 1998, p. 113.

TRANSPARENCE

– *Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.* La CCFP a agréé l'association de financement de l'Association des amis de Jacques Chirac à la demande du président de celle-ci, M. Bernard Pons, le 6-1 (p. 3422).

VALIDATION LÉGISLATIVE

– *Bibliographie.* X. Prétot, « Les vali-

dations législatives : de la Constitution à la Convention européenne des droits de l'homme », *RDP*, 1998, p. 11 ; F. Luchaire, « Le Conseil constitutionnel et les lois de validation », *ibid.*, 1998, p. 23 ; « Valeur et portée des validations législatives » : B. Mathieu, « 1. Devant le juge constitutionnel (Un nouvel équilibre entre les considérations liées à l'intérêt général et celles relatives à la garantie des droits ?) », *RFDA*, 1998, p. 148 ; L. Touvet, « 2. Devant le juge administratif », *ibid.*, p. 160.

VOTE BLOQUÉ

– *En seconde délibération.* Le secrétaire d'État au Budget a demandé, le 2-4, une seconde délibération suivie d'un scrutin unique sur le projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, afin de revenir par 11 amendements sur des dispositions adoptées contre l'avis du gouvernement, provoquant les protestations de M. Brard qui réclama un scrutin public au nom du groupe communiste, avant d'annoncer que ce groupe ne participerait pas au vote (p. 2496).

VOTE PERSONNEL

– *Application du règlement.* M. Dosière a fait observer, le 25-3, qu'il n'avait jamais eu l'occasion, depuis qu'il était revenu à l'Assemblée, de procéder à des délégations selon l'art. 62 RAN et l'art. 13 IGB, aux termes desquels la délégation, rédigée au nom d'un seul député nommément désigné, ne peut être transférée à un autre qu'avec l'accord écrit du délégant (p. 2124).

– *Machine à voter.* A la suite des incidents imputés au système de vote électronique (cette *Chronique*, n° 85, p. 186), un nouvel appareillage a été installé pour la rentrée, qui ne prendra pas seulement en compte les délégations, mais éliminera les risques d'interférence au cas où un député ayant donné délégation prendrait personnellement part au scrutin (*Le Monde*, 7-1)

ERRATUM : dans le n° 85, rubrique *Conseil constitutionnel*, « Bibliographie », p. 161, il faut lire Pascal JAN. Avec nos sincères excuses.

SUMMARIES

JEAN LECA

The Paradox of Democratization

The article challenges the vision that presents Algeria as a case of failed democratization of an authoritarian regime. Looking back at the history of the country and highlighting the homologies with the war of national liberation, the author claims that what is at issue is rather the difficult social construction of a pluralist political community, giving a generally accepted meaning to the real social pluralism of Algerian society and stressing the extreme tension between politics and policy making. The problem, then, is not so much the democratization of an authoritarian regime as the reality of the community that this regime is supposed to represent. In that respect, a cultural consensus is more important than a political consensus and the process of building the former is a different one.

RÉMY LEVEAU

Actors and Power Struggles

The article first presents the history of the present crisis and then analyzes what is at stake in the struggles between the various military clans. Some want to maintain their exclusive control of the oil revenue, others are trying to take advantage of the process of privatization in order to build an economy based on the production of goods and services, joining forces if necessary with certain muslim bourgeois groups. The international environment might influence the evolution of the crisis, in particular through the engagement of the Untied States

bility to fulfill their sexual role as head of family and as citizens echoes a broader crisis of representation affecting the language, the symbols, the institutions.

Document

MOHAMMED EL OIFI

The Algerian Crisis as Seen From the Arab World. Through the Satellite Channel al Jazeera

The influence of the way the Arab world looks at the Algerian civil war is seldom taken into account in the various analyses of the present situation, whereas Algeria is very sensitive to foreign ideological constructions, such as nationalism, socialism, or islamism. An analysis of the Arab media – in the present article, of the transarabic channel al Jazeera – reveals the emergence of a dominant Arabic discourse about this war. This discourse tends to present the actions of the Algerian military as criminal, to deny any legitimacy to the struggle for secularism as a value, and to stress the responsibility of France.

CHRONICLES

LUDOVIC FONDRAZ

The Preliminary Question in the Senate

Foreign Chronicle : Letter from Italy

ANDREA MANZELLA

The End of Transition

Chronicle of the Opinion

JÉRÔME JAFFRÉ

The Regional and Local Elections of March 1998 : A Clarifying Ballot

PIERRE ASTIÉ AND DOMINIQUE BREILLAT

Foreign Notes (January, 1st-April, 30, 1998)

PIERRE AVRIL AND JEAN GICQUEL

French Constitutional Chronicle (January, 1st-April, 30, 1998)